



## **ACCORD DE COOPERATION**

**Entre**

**L'UNIVERSITE  
FERHAT ABBAS-SETIF 1  
SETIF  
ALGERIE**

**Et**

**L'UNIVERSITE BLAISE PASCAL  
CLERMONT-FERRAND II  
CLERMONT-FERRAND  
France**

## ACCORD INTERNATIONAL DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITE BLAISE PASCAL, située 34 avenue Carnot, France et représentée par son Président Mathias BERNARD,

Et

L'UNIVERSITE FERHAT ABBAS SETIF 1, située Campus Universitaire El Bez 19000 Sétif, Algérie et représentée par son Recteur Chekib-Arslane BAKI.

Les parties conviennent ce qui suit :

**Article 1 :** Le présent accord a pour objet de favoriser les échanges de personnes, d'expériences et d'activités dans les domaines concernant l'enseignement supérieur et la recherche. Dans cette perspective les parties favoriseront :

- les échanges de professeurs, de chercheurs et membres du personnel administratif et technique ;
- le développement de programme de recherche ;
- les rencontres et les séminaires sur des thèmes définis au préalable ;
- les échanges d'étudiants dans le cadre des formations et des stages en entreprise ;
- les échanges d'information, de documentation et de publications scientifiques.

**Article 2 :** Les modalités de chaque action en collaboration seront définies dans des annexes se référant au présent accord. Les parties y détermineront au cas par cas la forme de leurs actions de collaboration en fonction de la nature des objectifs et des moyens à mettre en œuvre. Ces annexes font partie intégrante du présent accord et sont soumises aux mêmes procédures d'approbation et de signature.

**Article 3 :** Les parties s'engagent à œuvrer afin que leurs actions soient subventionnées par des financements spécifiques. Toutefois, le présent accord n'implique aucun engagement financier entre les deux Parties.

**Article 4 :** Les règles de propriété intellectuelle seront définies au cas par cas.

**Article 5 :** Toute modification du présent accord ou de ses annexes est soumise à l'accord écrit préalable des autorités des deux parties, manifesté par voie d'avenant.

**Article 6** : Le présent accord est conclu pour une période initiale de 5 ans. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Il est renouvelable selon la même procédure que pour son adoption initiale. En cours d'application, le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'une durée de 6 mois.

**Article 7** : Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable sera portée devant la juridiction compétente.

**Article 8** : Cet accord est rédigé en cinq exemplaires originaux.

Date :

Date : 21/10/14

Le Recteur de l'Université Ferhat Abbas  
Sétif 1  
Chekib-Arslane BAKI

Le Président de l'Université Blaise Pascal  
Mathias BERNARD

